MINISTÈRE
DES ARMÉES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Certifié conforme à l'original produit**

# *BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES*

## Édition Chronologique n° 53 du 5 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 28


**INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 5149/ARM/EMA/SC-PERF**

relative au transport terrestre lors des interventions de neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs.

Du *07 juin 2024*

**ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES :**

*Sous-chefferie « performance ».*

# INSTRUCTION MINISTÉRIELLE N° 5149/ARM/EMA/SC-PERF relative au transport terrestre lors des interventions de neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs.

*Du 07 juin 2024*

**NOR A R M E 2 4 0 1 0 7 6 J**

---

*Référence(s) :*

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »), tel que modifié en dernier lieu.

- Instruction INTERMINISTÉRIELLE N° 1623/ARM/CAB/CM2 du 17 mai 2023 concernant l'application au ministère des armées de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
- Instruction N° 1717/DEF/EMA/SC-PERF du 15 mars 2016 relative à l'organisation du conseil à la sécurité du transport des marchandises dangereuses au sein des armées.

*Référence de publication :*

---

**1. OBJET.**

Conformément à la section 5.1 de l'instruction de deuxième référence, la présente instruction ministérielle fixe les dispositions se substituant aux prescriptions de l'arrêté de transport de marchandises dangereuses (TMD)[1] de première référence lors des transports dans le cadre d'une intervention des équipes de neutralisation, enlèvement et destruction des explosifs (NEDEX)[2], telle que définie par le domaine MUNEX selon la directive interarmées (DIA-3.18) intitulée « MUNEX ». L'objet de la présente instruction est de définir :

- les modalités de circulation des transports de marchandises dangereuses (TMD) décrits ci-dessous ;

- les modalités de sa mise en œuvre dans les forces armées.

**2. CHAMP D'APPLICATION.**

La présente instruction s'applique aux TMD entrant dans le champ d'application de l'arrêté TMD effectués par une équipe militaire dûment habilitée lors d'une intervention NEDEX. Elle s'applique en France et à tous les territoires où une mission NEDEX est confiée aux forces armées françaises.

2.1. **Transports concernés.**

Il s'agit exclusivement des transports (aller et retour) liés à une intervention NEDEX. Aux fins de la présente instruction, par intervention NEDEX, il faut entendre une opération, un exercice, un entraînement, une astreinte ou la mise en place préventive d'une équipe NEDEX, avec ou sans l'assistance d'autres forces publiques ou militaires. Cette instruction couvre également le transport des munitions et explosifs relevés lorsqu'ils ne peuvent pas être détruits *in situ*.

Sauf mention expressément contraire, les transports d'approvisionnement bénéficient également des règles de la présente instruction.

Les transports liés à l'instruction sont exclus de cette instruction et sont pleinement soumis à l'arrêté TMD et, le cas échéant, aux autres instructions ministérielles pertinentes.

Ces transports peuvent être effectués, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un site du ministère des armées, par véhicule militaire d'intervention, mais également par vecteur non militaire, sur route, sur voie ferrée ou par ouvrage flottant lorsque les circonstances de l'intervention l'exigent[3] .

2.2. **Définitions.**

Aux fins de la présente instruction, sont définies les expressions suivantes.

- Conformément à la directive interarmées (DIA-3.18) intitulée « MUNEX », l'autorité habilitée du domaine MUNEX est le *Joint Chief Engineer* (JCE).

- Le lot initial d'intervention est l'ensemble des munitions des produits, des matériels et des objets qui sont classés dangereux selon les réglementations TMD et qui sont transportés à bord d'un vecteur de transport dans le cadre d'une intervention. Il peut y avoir plusieurs lots différents adaptés aux différentes interventions envisageables.

- Le lot de destruction est l'ensemble des munitions et explosifs qui pourraient être mis en œuvre lors de la destruction d'une munition ou d'un explosif relevé et qui sont transportés à bord d'un vecteur de transport dans le cadre d'une intervention.

- Un véhicule militaire d'intervention ou véhicule NEDEX est un véhicule routier du ministère des armées spécialement conçu ou aménagé pour transporter un lot initial d'intervention (ou plusieurs) et les munitions et explosifs relevés.

- Un vecteur de transport peut être un véhicule, une remorque, un wagon, un ouvrage flottant, etc.

**3. MODALITÉS DE CIRCULATION.**

Conformément à la section 5.1 de l'instruction de deuxième référence, ces prescriptions se substituent à celles de l'arrêté TMD pour les transports concernés et s'appliquent sans préjudice des règles prescrites par d'autres textes du ministère des armées.

3.1. **Partie 1 : dispositions générales.**

Hormis les modifications ci-après, la partie 1 de chaque réglementation est pleinement applicable.

Les marchandises dangereuses qui sont nécessaires pour faire fonctionner le vecteur ou son équipement, ou pour assurer la sécurité des passagers ne sont pas soumises à la présente instruction.

S'il n'est pas possible de procéder à leur destruction *in situ*, les munitions et explosifs relevés sont, après analyse de leur transportabilité par l'équipe NEDEX, admis au transport à la condition expresse que des mesures appropriées aient été prises pour éliminer les risques éventuels.

Les objets du groupe de compatibilité K (contenant à la fois une matière explosive et un agent chimique toxique) qui ont été relevés sont admis au transport lors d'une intervention NEDEX.

3.2. **Partie 2 : classification.**

La partie 2 de chaque réglementation est pleinement applicable.

3.3. **Partie 3 : liste MD, dispositions spéciales et exemptions des quantités limitées et exceptées.**

Hormis les modifications du paragraphe suivant, la partie 3 de chaque réglementation est pleinement applicable.

Il n'est techniquement pas envisageable de soumettre les munitions et explosifs relevés à quelque épreuve que ce soit en vue de leur attribuer un classement dans la classe 1. Par dérogation à l'article 13 de l'arrêté TMD, les munitions et explosifs relevés peuvent donc être directement identifiés par l'équipe NEDEX selon la taille et la nature apparentes de l'objet. Cette procédure dérogatoire de classement est fixée dans une directive de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

3.4. **Partie 4 : utilisation des emballages.**

Les munitions et explosifs faisant partie du lot de destruction sont emballés conformément à leurs règles d'emploi fixées dans une directive de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

Les marchandises dangereuses hors classe 1 du lot initial d'intervention peuvent être emballées de manière non-conforme à l'arrêté TMD à condition d'être conditionnées « *prêtes à l'emploi* » et placées dans le vecteur de transport selon les règles fixées dans une directive de l'autorité habilitée du domaine NEDEX.

Il n'est pas nécessaire de reconditionner un lot initial d'intervention pour le retour lorsque certaines marchandises dangereuses ont été utilisées durant l'intervention à la condition expresse que des mesures appropriées aient été prises pour compenser les risques éventuels.

Les munitions et explosifs relevés sont placés dans l'emballage le plus pertinent tel que déterminé par l'équipe NEDEX selon les directives de l'autorité habilitée du domaine MUNEX ; ces directives peuvent également autoriser le transport hors emballage.

3.5. **Partie 5 : procédures d'expédition.**

Ces transports sont recensés et identifiés dans le fichier de suivi de l'unité NEDEX afin d'être mentionnés dans le rapport annuel du CSTMD de rattachement. Toutefois, seul le nombre d'interventions est recensé (et non les quantités transportées).

3.5.1. ***Marquage et étiquetage des colis et suremballages.***

Les colis et suremballages du lot de destruction portent les marquages et étiquetages requis par l'arrêté TMD, à l'exception de la rubrique ONU et de la désignation officielle du transport.

Les colis et suremballages de marchandises dangereuses hors classe 1 du lot initial d'intervention peuvent être exemptés de marquage et d'étiquette à condition d'être conditionnés « *prêts à l'emploi* » et placés dans le vecteur de transport selon les règles fixées dans une directive de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

Les munitions et explosifs relevés sont exemptés de marquage et d'étiquetage. L'emballage qui les contient ou, à défaut, leur emplacement doit

cependant être clairement identifié dans le vecteur.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux marchandises dangereuses faisant l'objet d'un transport d'approvisionnement : elles doivent être marquées et étiquetées conformément à l'arrêté TMD.

3.5.2. ***Placardage et signalisation des vecteurs de transport.***

Tout vecteur chargé d'un lot initial d'intervention (lot de destruction y compris) et/ou de munitions ou d'explosifs relevés est clairement identifié comme tel. Les panneaux orange et les cônes bleus peuvent être remplacés par une signalisation NEDEX appropriée (panneaux, gyrophares, sirène…) et fixée dans une directive de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

Cette obligation reste valable même si un périmètre de sécurité ou d'exclusion est établi par les forces de l'ordre autour du lieu d'intervention.

3.5.3. ***Déclaration de marchandises dangereuses.***

Cette déclaration liste toutes les marchandises dangereuses du lot initial d'intervention (lot de destruction y compris) à bord du véhicule selon les sections 5.4.1 des réglementations TMD. Elle peut être établie de manière permanente, mais doit être révisée annuellement et dès modification du lot initial d'intervention. Elle doit porter la mention suivante : « *Transport effectué selon l'article 1er de l'arrêté TMD* ».

Il n'est pas nécessaire de la modifier pour le retour lorsque certaines marchandises dangereuses ont été utilisées durant l'intervention.

Les munitions et explosifs relevés n'ont pas besoin d'être portés sur cette déclaration.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux marchandises dangereuses faisant l'objet d'un transport d'approvisionnement : elles doivent faire l'objet d'une déclaration propre à ce transport.

3.5.4. ***Consignes écrites.***

Ni le lot initial d'intervention ni les munitions et explosifs relevés ne sont soumis à cette obligation.

3.6. **Partie 6 : construction des emballages et épreuves qu'ils doivent subir.**

Sauf prescription contraire d'une autre instruction du ministère des armées, les colis du lot de destruction sont homologués comme le requiert l'arrêté TMD.

Les colis de marchandises dangereuses hors classe 1 du lot initial d'intervention peuvent être exemptés de l'obligation d'homologation lorsqu'ils sont conditionnés « prêts à l'emploi » et placés dans le vecteur de transport selon les règles fixées dans une directive de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

Le colis contenant des munitions ou explosifs relevés est exempté de l'obligation d'homologation, mais doit être autorisé par une directive de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux marchandises dangereuses faisant l'objet d'un transport d'approvisionnement : leurs emballages doivent être homologués conformément à l'arrêté TMD.

3.7. **Partie 7 : conditions de transport, de chargement, de déchargement et de manutention.**

Au vu des impératifs et des circonstances des interventions NEDEX, les transports qui y sont liés ne sont pas en mesure de respecter toutes les prescriptions des parties 7 des règlementations TMD. En ce cas, les règles suivantes s'appliquent en lieu et place.

Quelles que soient les classes de danger, le lot initial d'intervention (lot de destruction y compris) ainsi que les munitions ou explosifs relevés ne sont pas soumis aux prescriptions relatives au chargement en commun ni à celles relatives à l'arrimage et à la manutention. Ils ne sont pas non plus soumis aux limitations de quantités chargées.

Une directive de l'autorité habilitée du domaine MUNEX fixe :

- la composition des lots initiaux d'intervention après une étude de risques préalable sur leurs conditions de transport, de chargement et de déchargement ;

- les mesures appropriées pour caler en toute sécurité les munitions et explosifs relevés et les transporter jusqu'à un lieu approprié pour leur destruction.

3.8. **Partie 8 : équipage, équipement et exploitation du vecteur.**

Au vu des impératifs et des circonstances des interventions NEDEX, les transports qui y sont liés ne sont pas en mesure de respecter toutes les prescriptions des parties 8 des règlementations TMD. En ce cas, les règles suivantes s'appliquent en lieu et place.

3.8.1. ***Documentation et matériel de bord.***

Les documents suivants sont présents à bord du vecteur de transport :

- la déclaration de marchandises dangereuses telle que prévue au paragraphe 3.5.3 ;

- la licence opérationnelle (à jour) de chaque membre d'équipage ;

- un document d'identification avec photographie pour chaque membre d'équipage.

Les équipements prévus dans les chapitres 8.1 des réglementations TMD sont présents à bord à moins que les équipements déjà présents n'assurent les mêmes protections.

3.8.2. ***Formation de l'équipage.***

Le conducteur d'un véhicule militaire en intervention NEDEX est dispensé des qualifications requises par l'ADR ; il doit toutefois être à jour de toutes les qualifications NEDEX requises et être dûment autorisé à conduire le véhicule (selon son gabarit et sa catégorie).

Un expert ADN n'est pas requis à bord d'un ouvrage flottant militaire en intervention NEDEX.

3.8.3. ***Prescriptions diverses pour l'équipage.***

Le transport n'est pas soumis aux prescriptions des chapitres 8.3 de l'ADR et de l'ADN, mais il respecte les directives de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

Durant une intervention, seule l'équipe NEDEX peut circuler à bord du vecteur de transport contenant les marchandises dangereuses.

3.8.4. ***Surveillance et stationnement des véhicules chargés de marchandises dangereuses.***

Tout véhicule NEDEX est constamment sous surveillance durant une intervention. Cette surveillance peut être réalisée par l'équipe NEDEX ou confiée aux forces de l'ordre.

Quelle que soit la durée de l'intervention, aucun véhicule d'intervention de l'équipe NEDEX n'est soumis aux restrictions de stationnement.

3.8.5. ***Prescriptions propres à certaines classes ou marchandises et lieux de (dé)chargement.***

Le transport n'est pas soumis aux prescriptions de la section 8.5 de l'ADR, mais il respecte les directives de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

De par la nature de l'intervention, l'équipe NEDEX n'est pas soumise aux restrictions de lieu de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses. Ces opérations peuvent notamment être effectuées sur la voie publique, en ou hors agglomération.

3.8.6. ***Restriction à la circulation sur route, sur chemin de fer ou sur voie navigable intérieure.***

À moins que les circonstances de l'intervention ne l'exigent, notamment pour approcher ou quitter le lieu où les munitions et explosifs ont été repérés, tout véhicule NEDEX est tenu de respecter les restrictions d'accès signalés par les panneaux routiers prévus par l'arrêté TMD.

Lorsque les circonstances exigent d'emprunter la voie ferrée pour transporter la munition ou l'explosif relevé, la voie ferrée doit être fermée à la circulation et ses abords interdits d'accès.

Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser un ouvrage flottant, le lot initial d'intervention (lot de destruction y compris) ainsi que les munitions et explosifs relevés doivent être chargés à bord d'un ouvrage flottant militaire de préférence[4]. Si besoin, il peut être remorqué par un ouvrage manœuvré par un pilote hors équipe NEDEX.

Le transport ferroviaire ou fluvial des munitions ou explosifs relevés doit se faire vers l'endroit le plus approprié pour procéder à un transbordement vers un véhicule ou pour procéder à sa destruction.

3.9. **Partie 9 : construction et agrément des vecteurs de transport.**

Au vu des impératifs et des circonstances des interventions NEDEX, les vecteurs de transport ne sont pas soumis aux prescriptions des parties 9 de l'ADR ou l'ADN.

Un vecteur adapté aux missions d'intervention NEDEX peut ainsi être utilisé à condition que des mesures soient prises, par construction ou par agencement, pour limiter les risques liés à la circulation ou au déplacement du vecteur. Ces vecteurs routiers ou flottants font l'objet d'une étude de risques préalable et sont listés (par type) dans une directive de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

**4. MISE EN ŒUVRE DANS LES FORCES ARMÉES.**

Conformément à la section 5.1 de l'instruction de deuxième référence, le présent chapitre fixe les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

4.1. **Applications.**

L'application des présentes règles de transport relève de la responsabilité du chef d'état-major de l'armée concernée. Il est assisté de son conseiller à la sécurité du transport des marchandises dangereuses (CSTMD) principal pour les unités de métropole et du CSTMD central des armées pour les unités en outre-mer et à l'étranger.

4.2. **Diffusion.**

La diffusion des présentes règles de transport relève de la responsabilité de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

Le CSTMD central s'assure de la bonne compréhension de ces règles.

4.3. **Instruction.**

Les présentes règles de transport doivent être présentées lors de toute formation NEDEX, qui doit être réalisée sous la supervision de l'autorité habilitée du domaine MUNEX.

4.4. **Remontée des informations.**

Comme tout TMD, les transports réalisés sous couvert de la présente instruction sont recensés, mais uniquement en nombre (et non en quantités transportées). Ils font l'objet d'un suivi annuel dans les unités et sont consolidés par l'autorité habilitée du domaine MUNEX et repris dans le rapport annuel du CSTMD central.

4.5. **Évolution.**

L'évolution et la mise à jour de la présente instruction sont réalisées à l'initiative du CSTMD central. Il s'appuie sur les experts du PIAM et sur le réseau TMD interarmées (tel que prévu par l'instruction de troisième référence). Une réunion doit être convoquée au minimum une fois par an pour étudier sa pertinence et son adaptation aux besoins des unités NEDEX.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,*
*Sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées,*

Éric CHARPENTIER.

**Notes**

[1] L'arrêté TMD comprend ses annexes, notamment l'ADR, le RID et l'ADN, cités en première, deuxième et troisième références.

[2] Les abréviations anglophone (EOD) et francophone (NEDEX) sont ici considérées comme strictement interchangeables.

[3] Un vecteur non militaire peut être nécessaire en cas d'indisponibilité de vecteur militaire, de terrain ou milieu particulier.

[4] Si aucun vecteur militaire n'est disponible ou adapté à la mission, un ouvrage flottant civil peut être utilisé.